



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Suivi par le Pôle vins, boissons spiritueuses et cidres  
Tél : 01 73 30 38 45

## DIRECTIVE

INAO-DIR-2019-02

Date : le 4 septembre 2019

**Objet : Repli entre appellations d'origine contrôlées (AOC) – Définition, bilan de situation et organisation de la consultation des Organismes de Défense et de gestion**

Destinataires	
Pour exécution : - Direction INAO ; - Responsable Pôle vins, cidres et boissons spiritueuses; - Commissions d'enquête de l'INAO ; - Organismes de défense et de gestion; - Délégations territoriales de l'INAO	Pour information
Date d'application = Immédiate	
Bases juridiques : - Règlement (UE) n° 1308/2013 - Directive INAO-DIR- 2015-01 du 31 mars 2015, révisée	

**Résumé des points importants** : la présente directive a vocation à s'appliquer à l'ensemble des appellations d'origines relatives aux vins.

Elle décrit les conditions de mise œuvre du repli entre appellations ainsi que les modalités de modifications des cahiers des charges afin de respecter ces conditions.

Elle s'applique sans préjudice de la directive INAO-DIR-2015-01, révisée, relative à la procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine, de modification du cahier des charges, ou d'annulation d'une AO ou d'une IG enregistrée.

**Mots clefs** : appellation d'origine contrôlée, repli, cahier des charges, règles de production, organisation hiérarchique pyramidale.

## **I – DÉFINITION DU REPLI**

**Le terme « repli » n'est présent dans aucun texte réglementaire et la possibilité de commercialisation dans une appellation plus générale n'est nullement évoquée au sein de la réglementation européenne.**

Pour autant, se pratique le repli c'est-à-dire le fait de commercialiser un vin bénéficiant d'une appellation d'origine (vin revendiqué dans cette AOC) sous une appellation plus générale à laquelle il peut prétendre d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Pour être conforme à l'article 103 du règlement (UE) n°1308/2013<sup>1</sup>, le repli nécessite que les vins concernés répondent à **l'intégralité des conditions prévues dans les cahiers des charges de l'appellation revendiquée et de l'appellation commercialisée**, dénommées respectivement appellation repliée et appellation de repli.

**Un vin ne peut donc faire l'objet d'une commercialisation dans une appellation plus générale que si les cahiers des charges de l'appellation repliée et de l'appellation de repli sont compatibles, c'est-à-dire si les conditions de production de l'appellation de repli sont toutes respectées au travers du cahier des charges de l'appellation repliée (conditions de production équivalentes ou plus restrictives).**

**Ce faisant, et en application des dispositions susvisées :**

- **le repli entre AOC ne concerne que des AOC inscrites dans une organisation pyramidale au sens de la définition retenue lors de la séance du comité national des 5 et 6 juin 2002;**
- **le repli est analysé au regard des conditions de production inscrites dans les cahiers des charges ;**
- **le repli ne permet pas la commercialisation successive d'un lot dans plusieurs niveaux d'appellation ;**
- **la traçabilité des vins repliés justifie que les cahiers des charges prévoient les modalités d'information des ODG et des organismes de contrôle concernés par le repli.<sup>2</sup>**

## **II – BILAN DE SITUATION**

Sur proposition du groupe de travail « Repli et hiérarchisation » et à la demande du comité national, un bilan de situation a été établi qui met en évidence de très fréquentes situations d'incompatibilité entre cahiers des charges, y compris au sein de territoires, d'organisations hiérarchiques pyramidales, où les usages de replis sont avérés.

Le comité national a approuvé ce bilan présentant la situation exhaustive de toutes les organisations hiérarchiques pyramidales. Sur cette base, il a demandé l'information des organismes de défense et de gestion (ODG) et validé la consultation des parties concernées selon les modalités précisées au chapitre III de la présente directive.

---

<sup>1</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

<sup>2</sup> Si un opérateur d'une AOC « B » veut replier un lot en « A » :

- l'organisme de contrôle de « B » doit avoir les informations concernant le lot (information détaillée ex cahier des charges de l'AOC « Beaune »)
- l'ODG de « B » doit connaître le volume de l'appellation qui va faire l'objet du repli, (récapitulatif des volumes repliés)
- l'ODG de « A » doit connaître le volume replié et doit pouvoir identifier l'opérateur (récapitulatif des volumes repliés et nom des opérateurs)
- l'organisme de contrôle de « A » doit avoir les mêmes informations que l'organisme de contrôle de « B » pour pouvoir contrôler le lot de « B » en « A »

Pour simplifier la procédure, le groupe de travail propose que l'organisme de contrôle de l'AOC « B » puisse assurer la diffusion des données vers l'ODG « B », l'ODG « A » et l'organisme de contrôle de « A ».

### III – MODALITÉS DE TRAVAIL

Dans l'objectif de sécuriser la pratique des replis au sein des appellations d'origine contrôlées, les ODG doivent être informés des conditions nécessaires à la mise en œuvre du repli et de la situation de la ou des appellations dont ils ont la charge.

Le constat d'une incompatibilité entre deux cahiers des charges ouvre la voie à deux scénarios distincts :

- maintien du statu quo : le repli ne peut donc plus être opéré
- demande de mise en compatibilité des cahiers des charges afin de permettre à l'avenir la commercialisation dans une appellation plus générale.

Chaque commission d'enquête doit désormais porter attention à ces conditions de repli dans tous les travaux de reconnaissance ou de modification de cahier des charges.

Les compatibilités exhaustives entre cahiers des charges au sein d'une organisation hiérarchique pyramidale ne sont pas obligatoires mais les conséquences de ces éventuelles incompatibilités doivent être portées à la connaissance des ODG.

#### 1. Procédure de travail

Les délégations territoriales de l'INAO devront organiser et réaliser :

- Une information auprès des CRINAO sur les conditions de repli et les orientations prises à cet égard par le comité national.
- L'information des ODG quant à leur situation par rapport aux différentes appellations inscrites dans une organisation hiérarchique pyramidale.

A la suite de ces informations, les ODG devront se positionner sur le choix du statu quo ou sur une demande de mise en compatibilité des cahiers des charges. La réflexion au sein d'une organisation hiérarchique pyramidale doit intégrer l'ensemble des cahiers des charges, les modifications potentielles pouvant être envisagées tant à l'égard de l'appellation repliée qu'à celui de l'appellation de repli. Les ODG doivent considérer l'ensemble de l'organisation territoriale et pas uniquement les relations bilatérales entre deux appellations, deux cahiers des charges.

Le suivi de l'avancement des travaux sera assuré par un groupe constitué d'un référent par délégation territoriale, des animateurs du groupe de travail « Repli et hiérarchisation » et d'un représentant du Pôle vins, cidres et boissons spiritueuses. Ce groupe informera régulièrement les membres du groupe de travail « Repli et hiérarchisation » de l'avancée des évolutions.

Le cas échéant, les demandes de modification de cahier des charges seront présentées devant la commission permanente du comité national conformément à la Directive INAO-DIR- 2015-01 du 31 mars 2015, révisée. Selon leur teneur, elles pourront être qualifiées de modifications mineures (validation du projet de cahier des charges par la commission permanente) ou de modifications majeures avec nomination de commission d'enquête.

#### 2. Echéances

A compter de la publication de la présente Directive sur le site internet de l'INAO les ODG peuvent présenter leurs éventuelles demandes de modification de cahier des charges.

Le suivi des travaux sera assuré selon les modalités précisées au point 1.

Un rapport d'étape sera présenté devant le comité national lors de sa séance de septembre 2020.

Un bilan des demandes de modifications sera présenté devant le comité national lors de sa séance de septembre 2021.

Le Président du comité national des Appellations  
d'Origine relatives aux vins et aux boissons  
alcoolisées, et des boissons spiritueuses

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a long horizontal line.

**Christian PALY**